

N° 145

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1992

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien
secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la
solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission
d'instruction de la Haute Cour de justice,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission de trente membres élus spécialement pour son examen, conformément à
l'article 66, alinéa 3, du Règlement.)

*L'Assemblée nationale a rejeté en première lecture la proposition
de résolution, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 49, 101 et T.A. 31 (1992-1993).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3128, 3143 et T.A. 773.

Parlement.

Article unique.

Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code pénal et la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

Vu les règlements des Assemblées parlementaires,

Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17^e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé ;

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

Enoncé sommaire des faits :

Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés des risques de contamination par le virus du sida des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du sida et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

A la suite d'un comité Interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, la mise en œuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage

devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1^{er} août 1985.

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la seizième chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du sida des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du Gouvernement chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits antihémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1^{er} octobre 1985 et fixé les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1^{er} août 1985.

La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le sida n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

La mise en œuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

Conclusion :

Il importe, dans ces conditions, que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

*et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat
auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*

*devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il
soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux articles 63, 319
et 320 du code pénal et aux articles premier et 2 de la loi du 1^{er} août 1905.*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.